



### Délibération du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 07 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de la Tour-Blanche-Cercles sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 30 novembre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	42	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Jean-Didier Andrieux (de la délibération 2022-179 à 2022-202) Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Didier Bazinet – Yves Mahaud - Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau –Daniel Bonnefond- Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Brigitte Pourtier – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Denis Ferrand – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	0	
Titulaires absents	16	Janick Laville – Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Michel Desmoulin – Joël Constant – Dominique Caillou – Philippe Chotard – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet -
Procurations	8	Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Murielle Cassier à Monique Boineau-Serrano Joël Constant à Bruno Limerat Dominique Caillou à Catherine Bezac-Gonthier Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Pierre Chaumette à Patrick Lachaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand

**DELIBERATION N° 2022 / 198: (code nomenclature / 7.10)****DATE : 7 décembre 2022****RAPPORTEUR : Francis Lafaye****OBJET : Exonération de pénalités de retard marché PLUi - RLPI**

Dans le cadre du marché du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, l'Agence ARTELIA a été retenue pour un montant de 289 800,00€ H.T soit 347 760,00 € TTC.

Le document papier du PLUi-H a été réceptionné le 7 octobre 2021. Le marché signé le 09 juin 2015 indiquait initialement une durée du marché de 3 ans. Cela pose le problème des pénalités de retard

Les modalités de calcul sont décrites dans le CCAP (art 4) comme suit :

« **Article 4.1** - Les délais de réalisation sont fixés par le Prestataire de l'Acte d'Engagement. Ils ne pourront dépasser 3 ans à compter de la date de notification du marché.

**Article 4.2** - Pénalités pour retard d'exécution : Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard d'exécution journalières suivantes : 500 € par jour calendaire de retard.

**Article 4.2.2** – Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts : Le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

PHASES Pénalité journalière :

Phase 1 : Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement : 200 €

Phase 2 : Le PADD, OAP et POA : 200 €

Phase 3 : La traduction graphique et réglementaire du parti aménagement : 200 €

Phase 4 : De l'arrêt du projet à l'approbation du PLUi : 200 € ».

Pendant le retard de réception des documents est dû à des circonstances qui n'incombent pas à l'Agence ARTELIA.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide d'exonérer l'agence ARTELIA de l'ensemble des pénalités.

Décision du Conseil Communautaire :

**Votes pour : 50**

**Votes contre : 0**

**Abstentions : 0**

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Périgord Ribéracois**

**Didier Bazinet**

Signé électroniquement le 12/12/2022 à 20:38  
par Didier BAZINET

**Le secrétaire de séance du 07 décembre 2022**  
**Yves Mahaud**

